

RAPPORT SPECIAL DE LA SOFIA RELATIF A L'UTILISATION DES SOMMES DEDUITES AUX FINS DE FOURNITURE DE SERVICES SOCIAUX, CULTURELS OU EDUCATIFS

La Sofia établit chaque année conformément à l'article L. 326-1 du CPI, dans le cadre de son rapport de transparence annuel, un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs, notamment en application de l'article L. 324-17 du CPI.

Ce rapport spécial est visé par le commissaire aux comptes de la Sofia, qui s'assure de la sincérité et de la concordance des informations contenues. Il est rendu public, publié sur le site de la Sofia et adressé au ministre chargé de la culture et à la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins, au plus tard dans les huit mois suivant la fin de l'exercice sur lequel il porte.

A / ACTION SOCIALE

Depuis la création en 2003 d'un régime de retraite complémentaire pour les auteurs de livres, la Sofia prend en charge 50 % du montant des cotisations dues par ces auteurs de livres (conformément aux dispositions de la loi du 18 juin 2003). Cette prise en charge est financée par un prélèvement sur les ressources issues du droit de prêt en bibliothèque.

Le montant prélevé sur les droits répartis en 2020 est, compte tenu du décalage de deux ans entre la perception et la répartition des droits, celui qui a été versé par la Sofia en 2019 au titre des cotisations IRCEC/RAAP de 2018. Le montant de prise en charge s'élève à 3 625 817 € (soit 21 % du montant total des perceptions), concerne 4 167 auteurs de livres, pour un montant moyen de prise en charge des cotisations de l'ordre de 870 €. Le montant versé par la Sofia en 2020, au titre des cotisations des auteurs de 2019, s'élève à 3 954 879 €, concerne 4 109 auteurs, et sera prélevé sur les droits répartis en 2021.

A la suite de la réforme du RAAP de 2017, le montant des cotisations d'un auteur est désormais calculé par l'application d'un taux de cotisation fixe au montant de ses revenus, alors que le dispositif précédent permettait aux auteurs de choisir le montant de leur cotisation. Cette réforme a conduit à une importante augmentation du montant des cotisations de retraite complémentaire et, automatiquement, à celle de la contribution de la Sofia. La contribution de la Sofia, qui était en moyenne de 2,3 M€ par an depuis 2010, est ainsi passée, depuis 2017, à 3,8 M€ par an en moyenne.

De 2010 à 2016, le montant affecté à la prise en charge de ces cotisations représentait en moyenne 16 % du total des sommes perçues par la Sofia au titre du droit de prêt. Depuis cette date, le montant atteint en moyenne 23 % des perceptions, mais reste nettement inférieur aux 50 % autorisés par la loi. Aucun frais de gestion n'est prélevé par la Sofia sur les sommes issues du droit de prêt et affectées au financement de ce dispositif.

C'est désormais l'ACOSS qui indique au RAAP quels sont les auteurs qui dépassent le seuil de 50 % de revenus issus du livre et dont les cotisations sont donc partiellement prises en charge.

B / ACTION CULTURELLE

Conformément à l'article L. 324-17 du CPI, la Sofia doit utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes, 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

Cette partie du rapport spécial comporte, conformément à l'article R. 321-23 du CPI :

- la ventilation des montants versés, par catégorie d'actions, assortie d'une information particulière sur le coût de la gestion de ces actions et les personnes ayant bénéficié de concours pendant trois années consécutives ;
- une description des procédures d'attribution ;
- un commentaire des orientations suivies en la matière par l'organisme ;
- la liste des conventions passées entre la Sofia et les bénéficiaires.

En 2020, la Sofia a perçu un montant total de 21 591 656 € au titre de la rémunération pour copie privée numérique et en a affecté, conformément à l'article L. 324-17 du CPI, 25 % au budget de l'action culturelle, soit **5 397 914 €**.

Sur l'ensemble de l'année 2020, **420 dossiers** ont été présentés à la Commission d'attribution des aides de la Sofia pour une demande de soutien.

Sur ce nombre, **356 dossiers** ont fait l'objet d'un accord favorable de la Commission, pour un montant total d'aides de **5 003 021 €**, et ont été validés par le Conseil d'administration de la Sofia.

Le coût de gestion de l'attribution des aides a été valorisé à **403 466 €** pour l'année 2020, soit l'équivalent de 7,46 % du montant total consommé (5 406 487 €).

Le soutien de la Sofia concerne des actions qui ressortent exclusivement du domaine du livre.

Il peut dès lors s'agir, conformément à l'article R. 321-6 du CPI, d'actions d'aide à la création, d'actions d'aide à la formation et, conformément à l'article L. 324-17, d'actions d'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC).

Une ordonnance du 27 mars 2020 a par ailleurs autorisé, à titre exceptionnel, les organismes de gestion collective, à utiliser jusqu'au 31 décembre 2020 les sommes mentionnées à l'article L. 324-17 pour le « versement d'aides financières aux titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins, dont les revenus découlant de l'exploitation en France des œuvres et des objets protégés se trouvent gravement affectés en raison de la crise sanitaire causée sur le territoire national par le virus covid-19 ou de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la propagation du virus ».

La SOFIA a ainsi contribué au financement du fonds d'aide d'urgence aux auteurs de l'écrit créé par le Centre national du livre pour permettre aux auteurs, qui ne pouvaient pas prétendre au fonds de solidarité national, de bénéficier d'une aide mensuelle, limitée à 1 500 € par mois. Ce fonds, confié en gestion à la SGDL, a été doté par le CNL d'une enveloppe

de 1,06 M€ et abondé à hauteur de 1,20 M€ par cinq organismes de gestion collective (la SOFIA, le CFC, la SCAM, l'ADAGP et la SAIF), portant ainsi la dotation du fonds à 2,26 M€. Le dispositif a été ouvert le 10 avril 2020 et les auteurs avaient jusqu'au 1^{er} octobre 2020 pour déposer auprès de la SGDL des demandes d'aide au titre des mois de mars à août. Entre le 10 avril et le 1^{er} octobre 2020, la commission d'examen des aides a reçu et instruit 2 971 dossiers de demandes d'aide d'urgence, dont 2 311 étaient éligibles à l'aide. Elle a ainsi apporté aux auteurs un montant total d'aides de 2,26 M€, soit une aide totale allouée de 3 333 € par auteur aidé en moyenne.

La SOFIA a également contribué au financement du fonds d'aide exceptionnelle créé par le Centre national du livre pour soutenir les maisons d'édition indépendantes dont le chiffre d'affaires est inférieur à 0,5 M€. Dotée initialement par le CNL à hauteur de 0,5 M€, cette aide a été abondée à hauteur de 0,35 M€ par la SOFIA et le CFC, pour une enveloppe globale de 0,85 M€. Le dispositif a été ouvert du 15 avril au 10 juin. Dans ce cadre, 262 dossiers de demande ont été reçus par le CNL. Ils ont été examinés lors de deux comités d'aides économiques aux éditeurs. Au total, 138 subventions ont été accordées, pour un montant total de 760 K€, soit une aide moyenne de 5 500 €.

1/ Ventilation des aides par catégorie d'action

En 2020, hors les aides financières attribuées à titre exceptionnel aux fonds d'aide d'urgence mis en œuvre par le Centre national du livre pour les éditeurs (150 K€) et par le Centre national du livre et la SGDL pour les auteurs (450 K€), **les 354 aides de la Sofia se répartissent ainsi.**

Catégorie d'action	En nombre d'actions	En % des montants distribués
Actions d'aide à la création	290	78 %
- <i>Festivals, salons, rencontres</i>	265	58 %
- <i>Actions de défense, de promotion et d'information</i>	25	20 %
Actions d'aide à la formation	10	10 %
Actions d'aide au développement de l'EAC	54	12 %

Les actions d'aide à la création s'entendent, conformément à l'article R. 321-6 du CPI, des concours apportés à des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres. Entrent notamment dans ce champ, conformément à la circulaire du ministère de la Culture de 2001, les actions de défense et d'information dans le domaine du droit d'auteur, les manifestations, festivals et rencontres avec des professionnels, les actions de valorisation du patrimoine, les actions d'informations techniques et professionnelles sur la création, son actualité et ses métiers, les actions de promotion générale de la profession...

Les actions d'aide à la formation s'entendent, conformément à l'article R. 321-6 du CPI, des concours apportés à des actions de formation professionnelle des auteurs.

Les actions d'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC) s'entendent, conformément à l'article L. 324-17, des concours apportés à des actions menées en faveur des publics les plus éloignés de la culture, des publics spécifiques et des publics jeunes (article 3, alinéa 9 de la loi 2016-925).

Les aides à la création de la Sofia bénéficient très majoritairement aux organisateurs de manifestations littéraires (salons, festivals, rencontres...), sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des secteurs de l'édition (romans, nouvelles, bande dessinée, jeunesse, histoire, essais, polar, fantastique, poésie, théâtre...).

Thématique des salons, festivals et rencontres	En nombre de dossiers
Bande Dessinée	32
Essais / Histoire	4
Imaginaire	6
Jeunesse	54
Littérature générale	67
Poésie	20
Polar	9
Sciences humaines et sociales	4
Autres thématiques	13
Généralistes	56
TOTAL	265

Ces actions, portées le plus souvent par des associations, des communes, des libraires ou des médiathèques, contribuent à renforcer la présence des livres et des auteurs sur tout le territoire et à favoriser la rencontre du plus grand nombre avec les œuvres. Elles sont également un soutien constant au développement de la lecture et comportent le plus souvent une dimension d'EAC, même si les actions uniquement dédiées à l'EAC sont, dans la mesure du possible, identifiées comme telles dans le présent rapport.

Certaines actions visent également plus particulièrement la défense et la promotion du droit d'auteur et des intérêts de l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre. Elles sont le plus souvent à l'initiative des organisations représentatives des auteurs, des éditeurs, des libraires ou des bibliothécaires.

C'est également le cas pour les actions d'information et de formation, même si l'aide la plus significative dans cette catégorie est directement versée au Fonds de formation des artistes auteurs, qui est logé à l'AFDAS (190 280 € en 2020).

La liste des organismes ayant bénéficié du concours de la Sofia pendant trois années consécutives (2018/2019/2020) figure en annexe au présent rapport.

2/ Ventilation des aides par région

Le soutien de la Sofia se porte sur l'ensemble du territoire.

Les aides se sont établies, en nombre d'actions soutenues et en montants distribués, hors les aides financières attribuées à titre exceptionnel aux fonds d'aide d'urgence, selon la répartition ci-après pour 2020. La Sofia n'étant pas à l'origine des actions soutenues, cette répartition ne saurait refléter une quelconque volonté de privilégier tel ou tel territoire, mais elle constitue un indicateur intéressant de l'existence d'un réseau plus ou moins important de manifestations ou d'actions selon les territoires.

Région	En nombre de dossiers	En % des montants distribués
Auvergne Rhône Alpes	36	10 %
Bourgogne Franche Comté	11	1 %
Bretagne	23	4 %
Centre Val de Loire	15	2 %
Corse	4	1 %
Grand Est	20	4 %
Hauts de France	15	3 %
Ile de France	42	14 %
Normandie	14	3 %
Nouvelle Aquitaine	43	7 %
Occitanie	32	6 %
Outre-Mer	5	1 %
Pays de la Loire	17	3 %
Provence Alpes Côtes d'Azur	33	7 %
<i>Actions nationales</i>	44	35 %
TOTAL	100 %	100 %

3 / Description des procédures d'attribution

Une procédure de dépôt en ligne des dossiers de demande d'aide est directement accessible sur le site www.la-sofiaactionculturelle.org.

Les dates limites de dépôt des dossiers sont fixées par un calendrier publié sur le site Internet de la Sofia :

Date de début des actions	Date limite de dépôt des dossiers
Janvier / Février / Mars	30 septembre de l'année précédente
Avril / Mai / Juin	1 ^{er} novembre de l'année précédente
Juillet / Août / Septembre	1 ^{er} février de l'année courante
Octobre / Novembre / Décembre	15 avril de l'année courante

Ce calendrier permet aux porteurs de projets d'obtenir une décision trois mois avant le début de leurs actions.

Suite à la réforme des statuts de la Sofia en 2019 et conformément aux recommandations de la Commission de contrôle des OGC, il appartient désormais à la Commission d'attribution des aides, composée à parité d'auteurs et d'éditeurs (membres du conseil d'administration et membres de la Sofia extérieurs aux organes dirigeants), d'examiner les dossiers de demande d'aide, de vérifier que ces dossiers répondent aux orientations de la Sofia en matière de soutien et remplissent les conditions d'éligibilité, et de proposer au Conseil d'administration un avis quant au soutien de la Sofia et au montant de cet éventuel soutien.

L'examen par la Commission d'attribution des aides des 420 dossiers présentés en 2020 s'est réparti sur quatre commissions.

Les conditions d'accès au soutien de la Sofia sont fondées sur des critères équitables.

Il est notamment rappelé que lorsqu'un administrateur est directement ou indirectement impliqué dans l'administration d'une action, il n'est pas habilité à présenter lui-même son dossier en séance et n'est donc présent ni lors des débats ni lors du vote. Qui plus est, si un soutien est accordé à l'action considérée, il fait l'objet de la signature d'une convention règlementée avec l'organisme bénéficiaire. Le Commissaire aux comptes de la Sofia établit un rapport spécial sur ces conventions règlementées, rapport spécial qui est inclus dans le rapport de transparence de la Sofia.

Toute aide allouée fait l'objet d'une convention entre la Sofia et le bénéficiaire. Cette convention prévoit les conditions d'utilisation du concours apporté ainsi que celles dans lesquelles le bénéficiaire communique à la Sofia les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination.

Aucune aide allouée une année ne crée de droit automatique à renouvellement du soutien pour les années suivantes.

Les propositions de la Commission d'attribution des aides sont soumises après chaque séance à un vote du Conseil d'administration et chaque année à un vote de l'Assemblée générale de la Sofia.

La liste des organismes ayant bénéficié du concours de la Sofia figure sur le site de la Sofia. Les organismes de gestion collective établissent et gèrent par ailleurs une base de données numérique unique (www.aidescreation.org) recensant, avec le nom de leurs bénéficiaires, le montant et l'utilisation des sommes mentionnées à l'article L. 324-17.

4 / Orientations suivies pour l'attribution des aides de la Sofia

Les orientations de la Sofia pour l'attribution des aides ont été déterminées par le Conseil d'administration en tenant compte des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, des recommandations du ministère de la Culture et de celles de la Commission de contrôle des OGC. Elles figurent sur le site www.la-sofiaactionculturelle.org.

Le Conseil d'administration a de surcroît déterminé au fil des années les orientations plus spécifiques de l'intervention de la Sofia.

S'agissant des manifestations littéraires, seuls les salons, festivals ou rencontres intégrant lectures, présentations, ateliers, débats ou conférences sont soutenus, ce qui exclut notamment les marchés ou foires commerciales du livre. La rémunération des auteurs intervenant lors de ces manifestations, selon des critères et des barèmes définis en commun avec le Centre national du livre et les associations d'auteurs, est une condition absolue d'attribution. La grille des tarifs minimum de rémunération des auteurs est consultable sur le site www.la-sofiaactionculturelle.org. Les actions de promotion en faveur d'un seul auteur ou d'une seule maison d'édition, marque ou collection éditoriale s'y rattachant, sont exclues.

Le Conseil d'administration de la Sofia a également décidé de ne pas financer d'action à un montant supérieur à 50% du budget total présenté. Une exception à ce principe reste possible, au cas par cas, pour les actions de formation.

A l'occasion de « 2020, année de la bande dessinée », la Sofia a organisé, en partenariat avec Lyon BD, une journée exceptionnelle pour les auteurs et les éditeurs de BD au sein de l'espace Ground Control (Paris 12). Outre la présence de l'ensemble des organisations à même de répondre aux questions et interrogations des auteurs et éditeurs (Organismes de gestion collective, Associations d'auteurs et d'éditeurs, AFDAS, RAAP...), cette journée, pour laquelle 500 participants s'étaient inscrits, a proposé tables-rondes, conférences, expositions et concerts dessinés.

En 2020, la Sofia a également réalisé un certain nombre d'actions pérennes, financées par l'action culturelle. Elle a notamment décerné son 2^{ème} *Grand Prix Sofia de l'Action culturelle* pour récompenser six initiatives qui mettent particulièrement en avant les valeurs défendues par la Sofia, réalisé la 10^{ème} édition de son baromètre annuel des usages des livres numériques et des livres audios, décerné son 4^{ème} *Prix BD Hors Cases*, et été partenaire du *Grand Prix LivresHebdo des librairies* et du *Grand Prix LivresHebdo des bibliothèques*. Elle a également fait réaliser une édition exceptionnelle de son *Baromètre des usages numériques* afin de mesurer les évolutions des pratiques dues au confinement et leurs éventuels effets à plus long terme.

5 / Décision du maintien de l'attribution des aides en cas d'annulation

Suite aux mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la pandémie du Covid-19 (coronavirus), de nombreux organisateurs ont été contraints en 2020 de reporter ou d'annuler leurs manifestations.

Le Conseil d'administration de la Sofia a décidé, de manière exceptionnelle, de ne pas demander aux organisateurs de ces événements annulés le remboursement des aides qu'elle leur avait attribuées pour 2020.

Afin de ne pénaliser personne, la Sofia a également demandé aux organisateurs, au regard de la situation exceptionnelle, de rémunérer dans les conditions initialement prévues les auteurs et autrices programmés, alors même que les événements étaient annulés.

Une réflexion a par ailleurs été engagée pour qu'à l'avenir les auteurs et les autrices ne soient plus pénalisés par l'annulation d'un événement littéraire, quelles que soient les raisons de cette annulation, et pour que les conditions d'intervention des auteurs soient systématiques formalisées en amont par la signature d'un contrat.

L'ensemble des aides accordées pour 2020 ont donc été maintenues aux porteurs de projets quand bien même les manifestations étaient annulées et les résultats de l'enquête menée par la SOFIA auprès des porteurs de projets et de l'interrogation des principales associations d'auteurs montrent que l'immense majorité des organisateurs ont maintenu la rémunération des auteurs malgré l'annulation de leurs interventions.

L'enquête menée a aussi permis de révéler la grande créativité des porteurs de projet et des auteurs qui ont cherché ensemble des solutions pour éviter l'annulation ou le report de l'événement.

6 / Listes des conventions

- **Annexe 1** - Liste des conventions visées par la Sofia en application de l'article L. 324-17 du CPI (dont organismes ayant bénéficié du concours de la Sofia pendant trois années consécutives : 2018/2019/2020).
- **Annexe 2** - Liste des conventions réglementées visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce

7 / Autres conventions

Conformément à l'article L. 324-17 du CPI, la Sofia doit également utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes la totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10 et L. 311-1 qui n'ont pu être réparties à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits (cinq ans).

Aucune action n'a été soutenue en 2020 à ce titre.